



Décision

portant modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse en raison de l'entraînement et des démonstrations de la Patrouille Suisse et du PC-7 Team des Forces aériennes

du 5 décembre 2019

- Autorité compétente:** Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne
- Objet:** Les espaces aériens décrits à l'annexe 2 de la présente décision sont reclassés zones réglementées temporaires (TEMPO RA) interdites au trafic aérien. Aux dates et horaires indiqués, les aéronefs qui ne participent pas aux entraînements, ni aux manifestations ont l'obligation de contourner les zones réglementées.
- Base légale:** Conformément aux art. 8a et 40 de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA; RS 748.0) en relation avec l'art. 2, al. 1 de l'ordonnance du 18 décembre 1995 sur le service de la navigation aérienne (OSNA; RS 748.132.1), il incombe à l'OFAC d'établir la structure de l'espace aérien et les classes d'espace aérien. Conformément à l'art. 10 de l'ordonnance du DETEC du 20 mai 2015 concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (ORA, RS 748.121.11), l'OFAC peut établir des zones réglementées et des zones dangereuses afin de garantir la sécurité aérienne. Les zones réglementées et en l'occurrence les TEMPO RA sont des espaces aériens, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un État, dans les limites desquels le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiées.
- Conformément à l'art. 8a, al. 2, LA, les recours formés contre les décisions de l'OFAC établissant la structure de l'espace aérien n'ont aucun effet suspensif.

- Teneur de la décision:
1. Les espaces aériens décrits à l'annexe 2 de la présente décision sont reclassés zones réglementées temporaires activables pendant certaines heures.
 2. Les charges suivantes sont en outre prononcées:
 - 2.1 Les aéronefs qui ne participent pas aux démonstrations de vol acrobatique, ni aux entraînements à cette fin ont l'obligation de contourner les zones réglementées définies lorsqu'elles sont activées. Ces zones ne peuvent être activées qu'aux dates mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision. Les heures exactes auxquelles elles sont actives sont communiquées par voie de Notice to Airmen (NOTAM).
 - 2.2 Les vols de recherche et de sauvetage ou les vols d'ambulance urgents (HEMS) sont admis dans les TEMPO RA activées en application des procédures prévues dans la Publication d'information aéronautique (Aeronautical Information Publication, AIP) au chapitre ENR 5.1–6.
 3. Les TEMPO RA sont publiées par voie de NOTAM tandis que les données cartographiques associées au TEMPO RA sont diffusées via le Daily Airspace Bulletin Switzerland (DABS).
 4. La modification temporaire de la structure de l'espace aérien conformément au ch. 1 de la présente décision entre en vigueur le 11 décembre 2019.
 5. La présente décision ne donne lieu à aucun émolument.
 6. La présente décision est notifiée aux Forces aériennes sous pli recommandé avec avis de réception, et communiquée sous pli recommandé à tous les milieux consultés qui ont adressé une prise de position.
- Destinataires:
- La présente modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse intéresse toutes les personnes qui utilisent d'une manière ou d'une autre l'espace aérien en question ou qui exercent des activités susceptibles d'avoir des incidences sur cet espace et donc sur la sécurité du trafic aérien.

- Enquête publique: La présente décision est accessible aux usagers de l'espace aérien par le biais de sa publication dans la Feuille fédérale en allemand, en français et en italien. Elle peut également être obtenue par téléphone au 058 467 40 53 auprès de l'OFAC, division Sécurité des infrastructures.
- Voies de droit: Un recours peut être formé dans les 30 jours contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall. Conformément à l'art. 22a, al. 1, let. b de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), le délai de recours ne court pas du 18 décembre au 2 janvier. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.
- Le mémoire de recours envoyé en double exemplaire, indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyen de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront jointes au recours.

10 décembre 2019

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Christian Hegner

**Annexe 2 de la décision du 5 décembre 2019
concernant l'établissement de TEMPO RA pour la Patrouille
Suisse (PS) et le PC-7-Team (PC7T) des Forces aériennes**

PS

«Diablerets»

Circle of 10 km radius, centered at Diablerets (WGS84: 46°20'56"N / 007°09'30"E, ELEV 3825FT).

NO RESTRICTIONS S OF LINE ST.MAURICE-WILDHORN FM FL120 AND ABOVE.

Lower Limit: GND

Upper Limit: FL150

Date: January 10th and 11th, 2020

«St. Moritz»

Circle of 10 km radius, centered at St. Moritz (WGS84: 46°29'30"N / 009°50'17"E, ELEV 5805FT).

Lower Limit: GND

Upper Limit: FL180

Date: January 15th and 16th, 2020

«Lauberhorn»

Circle of 10 km radius, centered at Wengen/Lauterbrunnen (WGS84: 46°36'00"N / 007°55'00"E, ELEV 3600FT)

NO RESTRICTIONS E OF LINE BRIENZ – GRINDELWALD UP TO 6500FT.

Lower Limit: 3500ft AMSL / 6500ft AMSL

Upper Limit: FL180

Date: January 16th, 17th, 18th and 19th, 2020

PC7T

«Payerne»

Circle of 7 km radius, centered at Payerne (WGS84: 46°50'46"N / 006°55'27"E, ELEV 1460FT).

Lower Limit: GND

Upper Limit: 6000ft AMSL

Date: December 11th and 12th 2019, January 17th, February 17th and 18th 2020

«Emmen LOW»

Circle of 7 km radius, centered at TWY C at AD Emmen (WGS84: 47°05'51"N / 008°18'35"E, ELEV 1390FT).

Lower Limit: GND

Upper Limit: 6500ft AMSL

Date: December 11th and 12th 2019, January 17th, February 17th and 18th 2020

«Crans Montana»

Circle of 9.26 km (5NM) radius, centered at Crans Montana (WGS84: 46°18'48"N / 007°30'12"E, ELEV 4460FT). S OF NORTHERN BORDER LINE OF SION TMA 3000 FT AMSL TO FL130.

NO RESTRICTIONS S OF SOUTHERN TMA BORDERLINE.

Lower Limit: GND

Upper Limit: FL130

Date: February 17th, 18th, 22nd and 23rd, 2020